

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-1012

ARRETE ANNUEL ENTREPRISE

DU JEUDI 01 JANVIER 2026

AU DIMANCHE 31 MAI 2026

ET

DU MARDI 01 SEPTEMBRE 2026

AU JEUDI 31 DECEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R644-2 et R644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE, en date du 10 décembre 2025,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux dans le Clos Saint Ursin par l'entreprise EIFFAGE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public, dans le Clos Saint Ursin, afin de procéder à des travaux, du **jeudi 01 janvier 2026 au dimanche 31 Mai 2026 et du mardi 01 septembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT et la CIRCULATION pourront être modifié si nécessaire, dans le périmètre du chantier du **jeudi 01 janvier 2026 au dimanche 31 Mai 2026 et du mardi 01 septembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026**

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise, si nécessaire.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 12/12/2025

Signé le : 16 décembre 2025

Publié le : 19 décembre 2025

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX